



44 440

ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 2022  
FIXANT LA LIMITATION DE VITESSE  
À 30 KM / h SUR LE PONT DU PETIT VIOREAU

Envoyé en préfecture le 15/11/2022  
Reçu en préfecture le 15/11/2022  
Affiché le  
ID : 044-214400772-20221115-2022\_11\_01ARR-AR

Le maire de 44 440 Joué-sur-Erdre (Loire-Atlantique)

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du CGCT code général des collectivités territoriales, aux termes desquels le Maire exerce la police de la circulation sur les voies publiques

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité) approuvée par Arrêté interministériel du 26 juin 1974 modifié et complété,

Considérant les récents travaux au cours de l'année 2022, sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Loire-Atlantique, de la réhabilitation du barrage dit du « Petit Vioreau », rive Nord du lac de Vioreau, barrage dont la circulation se fait sur le « pont du Petit Vioreau » surplombant ledit barrage,

Considérant que suite à la réhabilitation du barrage du Petit Vioreau, des travaux connexes sur le pont du Petit Vioreau ont été opérés, et notamment la pose de barrières bois de chaque côté de la voie de circulation,

Considérant que ces récents aménagements routiers sur le pont justifient une limitation de la vitesse à 30 km / h au niveau du pont surplombant le barrage du Petit Vioreau, pour améliorer et renforcer la sécurité des usagers,

Considérant que la voie de circulation surplombant le Barrage du Petit réservoir de l'étang de Vioreau fait partie intégrante de la voie communale répertoriée « Chemin Rural numéro 20 »,

Considérant que les chemins ruraux constituent des voies communales, soumises à gestion communale et à pouvoir de police du Maire,

Considérant dans ces conditions, que l'avis préalable du Préfet et du Président du Conseil Départemental n'est pas nécessaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La vitesse de circulation des véhicules terrestres à moteur est limitée à 30 km / h sur l'intégralité du pont dit du « Petit Vioreau », surplombant le barrage dit du « Petit Vioreau ».

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Riaillé et Monsieur le Secrétaire de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Joué-sur-Erdre, le 15 novembre 2022

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL